



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
11ème session
Point 21 de l'ordre du jour

FUND/A.11/20
21 octobre 1988

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE
A SA ONZIEME SESSION

(tenue du 19 au 21 octobre 1988)

Ouverture de la session

La 11ème session de l'Assemblée a été ouverte par M. J Bredholt (Danemark) en sa qualité de représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente.

1 Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document FUND/A.11/1.

2 Election du président et des deux vice-présidents (point 2 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

Président:	M. J Bredholt (Danemark)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. A Al-Yagout (Koweït)

3 Octroi du statut d'observateur (point 3 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé d'octroyer le statut d'observateur à la République de Chypre, conformément à la demande présentée dans le document FUND/A.11/2.

4 Examen des pouvoirs des représentants (point 4 de l'ordre du jour)

Les Etats contractants ci-après ont assisté à la session:

Allemagne, République fédérale d'	Monaco
Bahamas	Nigéria
Danemark	Norvège
Espagne	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Finlande	Pays-Bas
France	Pologne
Grèce	Portugal
Indonésie	Royaume-Uni
Italie	Sri Lanka
Japon	Suède
Koweït	Tunisie
Libéria	Union des Républiques socialistes soviétiques

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels tous les Etats contractants participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats non-contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Argentine	Chypre
Belgique	Etats-Unis d'Amérique
Brésil	Irlande
Canada	Mexique
Chili	République démocratique allemande
Chine	

Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
 Advisory Committee on Pollution of the Sea (ACOPS)
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
 CRISTAL Ltd
 Friends of the Earth International (FOEI)
 International Group of P & I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

5 Examen du rapport de l'Administrateur (point 5 de l'ordre du jour)

5.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.11/3.

5.2 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Administrateur et aux autres membres du Secrétariat pour leur efficacité dans l'administration du FIPOL.

5.3 L'Assemblée a noté le changement intervenu parmi le personnel du Secrétariat du FIPOL.

5.4 L'Assemblée a noté avec satisfaction que le nombre de membres du FIPOL continuait de s'accroître. Elle a prié l'Administrateur de poursuivre ses efforts dans ce sens, tout en soulignant le renforcement de l'assise financière du FIPOL.

5.5 Compte tenu de l'expérience acquise au cours des 10 années de fonctionnement du régime d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée a estimé que ce régime s'était avéré viable étant donné qu'il offrait à un coût modéré, une indemnisation rapide aux victimes de dommages de pollution par les hydrocarbures. L'Assemblée a fait sien l'avis exprimé par l'Administrateur, à savoir qu'une interprétation uniforme de la définition de l'expression "dommages par pollution" était essentielle au fonctionnement du régime d'indemnisation créé par lesdites conventions. L'accent a été mis sur la nécessité d'aborder dans un sens restrictif la question des "dépenses fixes" (c'est-à-dire les dépenses qu'un Etat aurait eu à prendre en charge même si l'événement en question n'avait pas eu lieu).

5.6 L'Assemblée a félicité l'ancien Administrateur du FIPOL, M. R H Ganten, auquel a été décerné le prix Elisabeth Haub de 1987 pour sa contribution au développement du droit de l'environnement au cours des années pendant lesquelles il avait assumé les fonctions d'Administrateur.

6 Examen du rapport sur les placements du FIPOL (point 6 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du FIPOL qui est reproduit dans le document FUND/A.11/4.

7 Examen du rapport du Commissaire aux comptes (point 7 de l'ordre du jour)

7.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.11/5 dans lequel étaient reproduits le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers du FIPOL pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1987. L'Assemblée a pris acte des renseignements fournis à ce sujet et a noté avec satisfaction l'opinion formulée par le Commissaire aux comptes à l'annexe III du document susvisé.

7.2 L'Assemblée a approuvé les comptes du FIPOL pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1987.

8 Rapport sur les contributions (point 8 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions contenu dans les documents FUND/A.11/6 et FUND/A.11/6/Add.1. L'Assemblée s'est félicitée de l'attitude positive des contribuables dans les Etats membres pour le règlement des contributions.

9 Examen des rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 19ème et 20ème sessions (point 9 de l'ordre du jour)

9.1 Le Président du Comité exécutif, M. P Novia (Italie), a rendu compte à l'Assemblée des travaux du Comité lors de ses 19ème et 20ème sessions ainsi que

des décisions prises par le Comité exécutif au cours de ces sessions (documents FUND/EXC.19/2 et FUND/EXC.20/6). L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif.

9.2 Au nom de l'Assemblée, le Président a remercié le Président du Comité exécutif des travaux du Comité sous sa présidence.

10 Election des membres du Comité exécutif (point 10 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a élu les Etats contractants ci-après comme membres du Comité exécutif:

<u>Membres élus en vertu de l'article 22.2 b) de la Convention portant création du Fonds</u>	<u>Membres élus en vertu de l'article 22.2 a) de la Convention portant création du Fonds</u>
France	Bahamas
Grèce	Indonésie
Italie	Koweït
Japon	Libéria
Royaume-Uni	Nigéria
Suède	Sri Lanka
Union des Républiques socialistes soviétiques	Tunisie

11 Nomination d'un membre et d'un membre suppléant de la Commission de recours (Point 11 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a nommé M. H Bergaoui (Tunisie) comme membre et M. P Seidel (République fédérale d'Allemagne) comme membre suppléant de la Commission de recours, en remplacement de M. M Kefi et M. H Eckert, respectivement.

12 Budget pour 1989 (point 12 de l'ordre du jour)

12.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.11/9/1 concernant les taux des cotisations au Fonds de prévoyance. L'Assemblée a décidé de relever les taux des cotisations au Fonds de prévoyance à 7,4% pour les membres du personnel et à 14,8% pour le FIPOL, à compter du 1er juillet 1988, et à 7,5% et 15% respectivement, à compter du 1er juillet 1989.

12.2 En séance à huis clos, l'Assemblée a pris les décisions ci-après concernant le classement des postes de l'Administrateur, du Juriste et du Fonctionnaire des finances et du personnel du FIPOL, à compter du 1er janvier 1989:

- a) Le poste de l'Administrateur sera relevé au niveau de celui d'un sous-secrétaire général dans le système des Nations Unies, et il recevra un traitement équivalent à celui du titulaire d'un tel poste, sous réserve des ajustements de poste; s'il remplit les conditions requises, il recevra les indemnités octroyées aux membres du personnel en général. Il recevra aussi une indemnité annuelle de représentation, conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa 10ème session.

- b) Le poste du Juriste a été relevé au niveau P5/D1, le classement précis dans l'échelle des salaires devant être déterminé en fonction des qualifications et de l'expérience du titulaire. Le traitement du titulaire actuel du poste, M. K Wada, a été fixé à D1, échelon V (date d'avancement d'échelon: 1er janvier 1989).
- c) Le poste du Fonctionnaire des finances et du personnel a été relevé au niveau P2/P3, le classement précis dans l'échelle des salaires devant être déterminé en fonction des qualifications et de l'expérience du titulaire. Le traitement du titulaire actuel du poste, M. S O Nte, a été fixé à P3, échelon III (date d'avancement d'échelon: 1er janvier 1989).

12.3 L'Assemblée a adopté les ouvertures de crédit proposées pour 1989 par l'Administrateur dans l'annexe du document FUND/A.11/9, sous réserve des modifications ci-après au chapitre I (Personnel):

	<u>Proposition de</u> <u>l'Administrateur</u>	<u>Décision de</u> <u>l'Assemblée</u>
I <u>Personnel</u>		
a) Traitements	165 393	181 440
b) Cessation de service et recrutement	56 500	56 500
c) Prestations et indemnités accordées au personnel	62 317	66 000
d) Congés dans les foyers	3 000	3 000
	<u>287 210</u>	<u>306 940</u>

Compte tenu de ces modifications, l'Assemblée a fixé à E446 840 le montant total des ouvertures de crédit au titre des dépenses administratives.

12.4 L'Administrateur a fait savoir à l'Assemblée qu'il serait très honoré de continuer à assumer les fonctions d'Administrateur après le 31 décembre 1989 (date d'expiration de son contrat avec le FIPOL), si l'Assemblée décidait de le reconduire dans son mandat.

13 Remboursement aux contribuables du reliquat du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO (point 13 de l'ordre du jour)

13.1 L'Assemblée a pris note de ce que le Comité exécutif avait conclu que les délais fixés à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds pour l'engagement d'actions en justice en ce qui concerne l'affaire du TANIO étaient expirés, que toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre avaient été réglées et acquittées et que le FIPOL avait fait face à toutes les dépenses.

13.2 L'Assemblée a décidé qu'un montant de £13,9 millions prélevé sur le reliquat du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO devrait être remboursé, le 1er février 1989, au pro rata, aux personnes qui avaient versé des contributions audit fonds des grosses demandes, et que tout montant restant devrait être viré au fonds général, comme proposé par

l'Administrateur dans le document FUND/A.11/10/Add.1. En outre, l'Assemblée a décidé que chaque contribuable devrait pouvoir choisir s'il souhaite que le FIPOL lui rembourse le montant auquel il a droit ou s'il préférerait que ce montant soit porté au crédit de son compte auprès du FIPOL afin d'être déduit des contributions annuelles qui seront perçues dans les années à venir, étant entendu qu'un contribuable serait autorisé à demander le remboursement seulement à la date du 1er février de chaque année.

14 Augmentation du fonds de roulement (point 14 de l'ordre du jour)

14.1 L'Assemblée a examiné la proposition de l'Administrateur visant à augmenter le fonds de roulement du FIPOL pour le porter de £2 millions à £4 millions, ainsi qu'il est indiqué dans le document FUND/A.11/11. L'Assemblée a décidé de mettre cette proposition aux voix. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

<u>Ont voté pour</u>	<u>Ont voté contre</u>	<u>Se sont abstenus</u>
Allemagne, République fédérale d'	Italie	Libéria
Bahamas	Sri Lanka	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Danemark		Portugal
Finlande		
France		
Grèce		
Indonésie		
Japon		
Koweït		
Monaco		
Norvège		
Pays-Bas		
Pologne		
Royaume-Uni		
Suède		
Tunisie		
Union des Républiques socialistes soviétiques		

14.2 L'Assemblée a donc décidé, par 17 voix contre 2 et avec 3 abstentions, d'augmenter le fonds de roulement et de le porter de £2 millions à £4 millions.

15 Calcul des contributions annuelles (point 15 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé de mettre en recouvrement £2 900 000 au titre des contributions annuelles au fonds général pour 1988 et £90 000 au titre des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le JAN, montants qui devront être versés au plus tard le 1er février 1989.

16 Remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds (point 16 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé de n'inclure dans la liste des instruments qui figurent à l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds, ni les amendements de 1987 à MARPOL 73/78, ni les amendements d'avril 1988 à la

Convention SOLAS de 1974, ni les amendements de 1987 à la Convention COLREG de 1972, estimant que ces amendements n'étaient pas d'une grande importance au regard de l'objet de l'article 5 de la Convention.

17 Conférence internationale de 1989 sur l'assistance en mer (point 17 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a noté que l'Administrateur représenterait le FIPOL à la Conférence internationale sur l'assistance en mer qui se tiendrait à Londres du 17 au 28 avril 1989.

18 Amendements au Règlement du personnel (point 18 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris note des amendements au Règlement du personnel qui avaient été diffusés par l'Administrateur et qui sont reproduits dans les documents FUND/A.11/15 et FUND/A.11/15/Add.1.

19 Date de la prochaine session (point 19 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire au cours de la semaine du 23 au 27 octobre 1989 à Londres.

20 Divers (point 20 de l'ordre du jour)

20.1 Définition de l'expression "hydrocarbures donnant lieu à contribution"

L'Administrateur a présenté le document FUND/A.11/16 qui porte sur la question de la définition de l'expression "hydrocarbures donnant lieu à contribution" qui figure à l'article 1.3 de la Convention portant création du Fonds. L'Assemblée a décidé de différer sa décision au sujet des propositions formulées dans ce document jusqu'à sa 12ème session.

20.2 Rapports sur la réception d'hydrocarbures

20.2.1 Se fondant sur le document FUND/A.11/17, l'Assemblée a examiné la procédure à suivre pour soumettre au FIPOL les rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

20.2.2 L'Assemblée a adopté la résolution reproduite en annexe au présent compte rendu de décisions et dans laquelle, notamment, les Etats membres sont instamment priés de soumettre leur rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution dans les délais et de la façon prescrite dans le règlement intérieur (résolution n°7 du FIPOL).

20.2.3 L'Assemblée a appelé l'attention des Etats membres sur le fait qu'ils devraient veiller à ce que des rapports soient soumis pour les personnes qui reçoivent moins de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au cours d'une année civile, si ces personnes sont tenues de verser des contributions en application des dispositions spéciales de l'alinéa b) de l'article 10.2 de la Convention portant création du Fonds relatives aux "personnes associées".

20.2.4 L'Assemblée a estimé qu'il conviendrait de modifier le formulaire à utiliser pour soumettre les rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Elle a autorisé l'Administrateur à mettre au point le projet de formulaire figurant à l'annexe II du document FUND/A.11/17 et à réviser ce formulaire de temps à autre en fonction de l'expérience acquise. Les Etats membres ont été invités à présenter à l'Administrateur, au plus tard le 1er décembre 1988, leurs observations concernant la révision du projet dans son état actuel.

20.2.5 L'Assemblée a examiné le projet de notes explicatives destinées à accompagner le formulaire révisé, tel qu'il figure à l'annexe III du document FUND/A.11/17. L'Assemblée a décidé que l'Administrateur devrait procéder à la mise au point définitive du texte de ces notes, en tenant compte des observations formulées lors des délibérations de l'Assemblée et de toute autre remarque qu'il aurait pu recevoir, et à réviser ces notes de temps à autre à la lumière de l'expérience acquise.

20.2.6 L'Assemblée a décidé de différer jusqu'à sa 12ème session l'examen de la question de savoir si les Etats membres devraient être invités à fournir des renseignements supplémentaires sur les points énumérés au paragraphe 22c) du document FUND/A.11/17.

20.3 Amendements au règlement intérieur

20.3.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.11/18.

20.3.2 L'Assemblée a décidé de conserver la méthode actuelle de calcul des intérêts à verser sur les soldes créditeurs des comptes des contribuables, conformément à la règle 3.11 du règlement intérieur, dans sa rédaction actuelle.

20.3.3 L'Assemblée a décidé de différer jusqu'à sa 12ème session l'examen de la question de savoir si le FIPOL devrait être habilité à effectuer des emprunts sur les comptes des contribuables.

20.3.4 L'Assemblée a approuvé la proposition d'amendement à la règle 3.10 du règlement intérieur qui est reproduite au paragraphe 20 du document FUND/A.11/18.

20.4 Virements à l'intérieur du budget de 1988

L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à effectuer un virement du chapitre I (Personnel) au chapitre IV (Conférences et voyages) jusqu'à concurrence de £6 000, aux fins indiquées dans le document FUND/A.11/19.

21 Adoption du rapport sur les travaux de la 11ème session (point 21 de l'ordre du jour)

Le projet de rapport, qui fait l'objet du document FUND/A.11/WP.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

ANNEXE

Résolution n°7 du FIPOL

adopté par l'Assemblée le 20 octobre 1988
à sa 11ème session

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

AYANT EXAMINE le système utilisé jusqu'à présent pour la soumission, par les
Etats membres, de rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à
contribution, conformément à l'article 15.2 de la Convention portant création
du Fonds,

RECONNAISSANT que ces rapports revêtent une importance cruciale pour la bonne
marche du FIPOL, étant donné qu'ils servent de base au calcul des
contributions,

NOTANT que les rapports ne parviennent pas toujours au FIPOL à temps ou sous la
forme prescrite dans le règlement intérieur du FIPOL et que certains rapports
sont incomplets,

PRIE INSTAMMENT les Etats membres de faire le nécessaire pour que les rapports
sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans leur
territoire soient soumis à temps sur les formulaires prescrits et qu'ils
contiennent les indications stipulées dans la Convention portant création du
Fonds et dans le règlement intérieur,

DEMANDE aux Etats membres où personne n'est tenu de contribuer au FIPOL de
soumettre des rapports certifiant que tel est le cas en ce qui concerne l'Etat
considéré.
